



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-96**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2005-264)**

Filed July 15, 2005

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
qualified resident— résident ayant droit de vote	
Annexation or decrement in a municipality	3
Local support for annexation	4
Local support for decrement	5
Commencement	6

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-96**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2005-264)**

Déposé le 15 juillet 2005

Sommaire

Citation	1
Définitions	2
Loi — Act	
résident ayant droit de vote — qualified resident	
Annexion ou réduction des limites dans une municipalité	3
Appui de la population locale à l'annexion	4
Appui de la population locale à la réduction des limites territoriales	5
Entrée en vigueur	6

Under subsection 14(7) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Municipal Restructuring Regulation - Municipalities Act*.

En vertu du paragraphe 14(7) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la restructuration d'une municipalité - Loi sur les municipalités*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Municipalities Act*. (*Loi*)

“qualified resident” means a resident who is qualified to vote under the *Elections Act*. (*résident ayant droit de vote*)

Annexation or decrement in a municipality

3 The Lieutenant-Governor in Council may only annex a contiguous area to a municipality or decrease the territorial limits of a municipality under subsection 14(1) of the Act if there is sufficient local support for the action in the area affected by the proposed annexation or decrement.

Local support for annexation

4(1) If a contiguous area is proposed to be annexed to a municipality under subsection 14(1) of the Act, the Minister shall notify all qualified residents in the area affected by the annexation of the proposal and request that objections to the proposal be submitted in writing to the Minister before a date specified in the notice.

4(2) The Minister shall determine the area affected by a proposed annexation.

4(3) The qualified residents of the area shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

4(4) There is sufficient local support in an area for an annexation if less than 20% of the qualified residents of the area submit an objection under subsection (1).

4(5) If 20% or more of the qualified residents of an area submit an objection under subsection (1), the Minister may order that a plebiscite of the qualified residents be held to determine the level of local support in the area for the annexation.

4(6) Notwithstanding subsection (4), there is sufficient local support in an area for an annexation if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (5) vote in favour of the proposal.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les municipalités*. (*Act*)

« résident ayant droit de vote » Un résident ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale*. (*qualified resident*)

Annexion ou réduction des limites dans une municipalité

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut seulement annexer une région voisine à une municipalité ou réduire les limites territoriales d’une municipalité en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi si l’appui de la population locale pour la mesure dans la région touchée par l’annexion ou la réduction proposée est suffisant.

Appui de la population locale à l’annexion

4(1) Si l’annexion d’une région voisine à une municipalité est proposée en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote dans la région touchée par l’annexion et demande que les objections à cette proposition lui soient remises par écrit avant la date spécifiée dans l’avis.

4(2) Le Ministre établit la région touchée par l’annexion proposée.

4(3) L’avis en vertu du paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote de la région par la publication ou l’affichage bien en évidence de l’avis dans la région ou par la poste ou par une combinaison des trois méthodes.

4(4) L’appui de la population locale dans la région à l’annexion est suffisant si moins de 20 % des résidents ayant droit de vote de la région remettent une objection en vertu du paragraphe (1).

4(5) Si au moins 20 % des résidents ayant droit de vote de la région remettent une objection en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut ordonner la tenue d’un plébiscite des résidents ayant droit de vote pour déterminer l’importance de l’appui de la population locale dans la région à l’annexion.

4(6) Nonobstant le paragraphe (4), l’appui de la population locale dans une région à l’annexion est suffisant si la majorité des votants sur le plébiscite tenu en vertu du paragraphe (5) se prononce en faveur de la proposition.

Local support for decrement

5(1) If the territorial limits of a municipality are proposed to be decreased under subsection 14(1) of the Act, the Minister shall notify all qualified residents in the area affected by the decrement of the proposal and request that objections to the proposal be submitted in writing to the Minister before a date specified in the notice.

5(2) The Minister shall determine the area affected by a proposed decrement.

5(3) The qualified residents of the area shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

5(4) There is sufficient local support in an area for a decrement if less than 20% of the qualified residents of the area submit an objection under subsection (1).

5(5) If 20% or more of the qualified residents of an area submit an objection under subsection (1), the Minister may order that a plebiscite of the qualified residents be held to determine the level of local support in the area for the decrement.

5(6) Notwithstanding subsection (4), there is sufficient local support in an area for a decrement if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (5) vote in favour of the proposal.

Commencement

6 *This Regulation comes into force on July 15, 2005.*

Appui de la population locale à la réduction des limites territoriales

5(1) Si une réduction des limites territoriales d'une municipalité est proposée en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote dans la région touchée par la réduction et demande que les objections à cette proposition lui soient remises par écrit avant la date spécifiée dans l'avis.

5(2) Le Ministre établit la région touchée par la réduction des limites territoriales proposée.

5(3) L'avis en vertu du paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote de la région par la publication ou l'affichage bien en évidence de l'avis dans la région ou par la poste ou par une combinaison des trois méthodes.

5(4) L'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales est suffisant si moins de 20 % des résidents ayant droit de vote de la région remettent une objection en vertu du paragraphe (1).

5(5) Si au moins 20 % des résidents ayant droit de vote de la région remettent une objection en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut ordonner la tenue d'un plébiscite des résidents ayant droit de vote pour déterminer l'importance de l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales.

5(6) Nonobstant le paragraphe (4), l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales est suffisant si la majorité des votants sur le plébiscite tenu en vertu du paragraphe (5) se prononce en faveur de la proposition.

Entrée en vigueur

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.*